

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2022-123

Objet : ARRETE D'ALIGNEMENT – RUE DES CARROSSES LIEUDIT « PEYRON »

Le Maire de la Commune de SAINT-CLAIR-DU-RHONE

Vu la demande par laquelle Monsieur M. Philippe SELARL ARPENTEURS, géomètre-expert, agissant pour le compte de M. Pascal DENUZIERE, demande l'alignement de sa propriété sise Rue des Carrosses **LIEUDIT « PEYRON »** sur la commune de **SAINT CLAIR DU RHÔNE**, parcelle cadastrée section **AC 75 et AC 74**.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Vu la loi n° 82-213 DU 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le règlement général de voirie n° 64-3243 du 07/08/64 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant :

- L'angle du mur au Sud,
- Le mur de soutènement et la clôture présents le long de la Rue des Carrosses qui doivent rester dans la propriété privée.
- L'emprise voirie au minimal à 5m.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 30 août 2022

Le Maire,

Olivier MERLIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.